

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/035

RESTRICTION DE CIRCULATION BOULEVARD DE LA PAIX GRAND-RUE DES CORONS

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison **de travaux d'aménagement et d'enfouissement des réseaux par l'entreprise RAMERY TP**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est formellement interdit, au droit et aux abords immédiats des travaux, sur la voie publique, à tous véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de l'entreprise intervenante, des services de secours et de lutte contre l'incendie, du **24 janvier au 28 février 2026 inclus, Grand rue des Corons et au niveau de l'intersection Boulevard de la Paix à Auchel.**

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par RAMERY TP.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise applique la circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, si nécessaire.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, et le dépassement interdit,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS62039 59014 cedex – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 20 janvier 2026,

Publié le :

12 2 JAN. 2026

Le Maire,



Nicolas CARRÉ